CRAT
COMMISSION REGIONALE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS

Nos réf. : CRAT/16/AV.50
Le 28 janvier 2016

Recours contre le refus du permis unique relatif à un parc de six éoliennes à WANZE

Brève description du projet

Projet :	implantation d'un parc de six éoliennes
Localisation :	rue SAINT-ROCH
Situation au plan de secteur :	zone agricole
Demandeur :	Electrabel s.a.
Auteur de l'étude d'incidences :	CSD Ingénieurs+

Contexte de l'avis

Date de réception du dossier :	17 décembre 2015
Référence légale :	Article 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Portée de l'avis :	Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1er, § 1er, alinéa 2 du CWATUPE

AVIS

Le projet n'ayant pas été modifié, la CRAT réitère son avis défavorable émis le 28 mai 2015.

Elle relève que le projet vise la construction et l'exploitation de six éoliennes dans une zone qui présente un bon potentiel venteux et qui est située à proximité d'une grande infrastructure linéaire (autoroute E42).

La CRAT constate toutefois que cette partie de la Hesbaye est soumise à une pression importante en termes de développement éolien. Les effets cumulés sur le territoire des nombreux parcs éoliens existants et en projet ne sont pas négligeables, notamment au point de vue paysager :

- encerclement du village de Lavoir ;
- points de vue remarquable de Bolette et de Lavoir fortement impactés.

Ce projet va en définitive contribuer à un accroissement de ces effets cumulés.

Même si le projet prévoit la possibilité de réduire le nombre d'éoliennes, la CRAT estime que celui-ci participe à la déstructuration des alignements d'éoliennes le long de l'autoroute E42 par le fait qu'il s'implante perpendiculairement à l'infrastructure, ligne de force principale du paysage.

Bien que favorable à la protection de la biodiversité, elle estime enfin que les mesures compensatoires biologiques sont démesurées pour ce projet au vu du faible intérêt biologique du site concerné. Certaines mesures sont également peu appropriées car elles sont localisées dans une zone concernée par l'implantation d'un autre projet éolien.

La CRAT fait sienne l'avis formulé par le SPF Mobilité et Transports (DGTA) lequel refuse l'implantation de l'éolienne n°1 au motif que celle-ci *"se situe en zone HTA (Helicopter Training Area) dans laquelle tout obstacle altimétrique de la taille d'une éolienne doit être proscrit".* Elle demande également de prendre en considération les remarques exprimées par l'IBPT et par la RTBF dans la conception du futur parc éolien compte tenu que celui-ci pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 km autour de chaque implantation individuelle et que l'éolienne n°5 n'est pas compatible avec une liaison hertzienne.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS,
Président